

Réunion du CLIC Narbonne

Séance du 21 avril 2009

La réunion est ouverte à 15 heures 10.

M. MAHENC (Président du CLIC) constate que la présente réunion, initialement prévue pour fin 2008, se tient avec un certain retard. En outre il estime que la tenue de deux réunions par an serait justifiée pour assurer un suivi des actions d'Areva sur le périmètre du CLIC. Puis il procède à la lecture du présent ordre du jour.

Mme ARDITI (Association ECCLA) apporte une modification concernant la page 2 du procès-verbal du 10 juillet 2008. Ainsi elle demande que la phrase « *Mme ARDITI demande si l'installation de Comurhex Malvési relèvera de la législation des INB (Installation Nucléaire de Base), et non plus celle des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).* » par « *Mme ARDITI demande si l'installation de Comurhex Malvési relèvera à la fois de la législation des INB (Installation Nucléaire de Base), et de celle des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).* »

Par ailleurs elle rappelle qu'un décret de 2007 stipule les critères définissant les installations nucléaires de base (INB). S'agissant de l'uranium, ledit décret indique que « sera installation nucléaire de base tout détenteur de 100 gr d'uranium. » Or le site de la Comurhex disposait d'une autorisation jusqu'à 20 000 tonnes ; avec le nouveau décret, l'autorisation est portée à 40 000 tonnes (soit 400 millions de fois le seuil nécessaire pour être classé INB). Toutefois elle précise que la dernière phrase dudit décret stipule qu'une installation stockant de l'uranium naturel ne peut pas relever de la réglementation sur les INB.

Concernant le règlement et le mode de fonctionnement du CLIC, Mme ARDITI remercie les personnes ayant réalisé la nouvelle rédaction de l'arrêté en cours d'adoption, qui permet notamment à un membre de se faire représenter lors d'une réunion. Par ailleurs, Mme ARDITI souhaiterait, dans le cas où Comurhex connaîtrait un événement important, que les membres du CLIC soient tenus informés. Elle cite à cet égard l'exemple du nouvel arrêté qui est entré en vigueur fin 2008 ; elle aurait apprécié que les membres du CLIC reçoivent un courriel annonçant cette évolution de la réglementation.

Mme TLILI (DRIRE) rappelle qu'une information a été communiquée lors du CLIC antérieur sur le réexamen des conditions d'exploitation.

M. DUBOIS (Sous-préfet de Narbonne) approuve la suggestion de Mme ARDITI.

Mme ARDITI rappelle que l'article 7 du règlement du CLIC précise que, sauf urgence, les documents examinés en séance sont communiqués aux membres du CLIC 15 jours auparavant. En outre elle souhaite être destinataire du texte de présentation des transparents qui seront commentés dans le cadre de la présente réunion. D'une manière générale elle souhaite que ses remarques soient entendues pour que le mode de fonctionnement de la présente instance s'apparente réellement à celui d'un CLIC.

Il est procédé à un tour de table de présentation des membres du CLIC.

I. Bilan de l'action de l'inspection en 2008 (Annexe I)

M. BONNET (DRIRE) présente la synthèse des contrôles effectués par la DRIRE en 2008 sur le site de Comurhex, conformément à la réglementation sur les installations classées.

M. MAHENC souligne la nécessité de renforcer l'auto-surveillance sur le site de Comurhex, à travers par exemple une meilleure formation des personnels.

M. BONNET précise, que l'exploitant doit fournir à l'échéance de fin juin 2009, des explications

- sur les mécanismes ayant présidé aux dérives observées pour deux piézomètres,
- permettant d'appréhender les migrations éventuelles vers l'extérieur du site
- et sur le calendrier des actions mises de surveillance et prévention correspondantes.

M. BONNET précise également qu'une première discussion d'étape aura lieu le 14 mai, avec l'exploitant et ses experts dans le cadre d'une inspection de récolement.

Mme ARDITI demande si la dérive des deux piézomètres a été brutale ou progressive.

M. BONNET répond que l'élévation a été relativement brutale à partir de début 2008.

En réponse à une question de Mme ARDITI, M. BONNET explique que les travaux de terrassement menés par l'exploitant à partir du début de l'année 2008 correspondaient notamment à la préparation de l'évolution du site et à la restructuration des réseaux d'eau. M. GALINIER (CMD Sécurité) suggère de mener une contre-expertise pour donner davantage de crédits aux analyses menées par la DRIRE.

M. BONNET annonce que le dossier de demande de modification du site élaboré et transmis par la société Comurhex, actuellement en cours d'examen par l'inspection des installations classées, fera prochainement l'objet d'une tierce expertise, en parallèle à l'enquête publique.

M. LIGNEY (Comurhex) explique que les deux piézomètres ayant enregistré des résultats en forte hausse se situent sur une zone qui a été relativement modifiée par la création des bassins d'orage. S'il admet ne pas connaître l'origine de l'élévation des mesures effectuées par lesdits piézomètres, il souligne cependant la concomitance entre cette évolution de mesures et la fin des travaux sur les bassins d'orage. Par ailleurs il indique que, conformément à ce qui avait été annoncé en août 2008, un certain nombre d'études hydrogéologiques ont été lancées. Un prestataire a été retenu pour réaliser une cartographie complète du fonctionnement hydrogéologique du site. Cette étude permettra de mieux comprendre ce type de dérive et de l'anticiper.

II. Présentation du bilan annuel de l'usine COMURHEX (Annexe II)

M. LIGNEY présente le bilan annuel 2008 de l'activité industrielle du site, ainsi qu'un point sur l'actualité, la revue Qualité-Sûreté-Environnement, les investissements et actions de progrès, et l'étude sur la qualité de l'air.

En réponse à une question de Mme ARDITI, M. LIGNEY indique que la présence de technicium99 dans les effluents nitrates – stockés principalement dans les lagunes – résulte des activités de l'uranium de retraitement menées avant 1983.

Mme ARDITI s'étonne que les documents qu'elle a pu consulter auparavant n'aient jamais fait mention de technétium.

M. MARTINEZ (Comurhex) fait remarquer que le technicium figure dans l'inventaire 2008.

M. LIGNEY explique que le dossier de demande d'autorisation de Comurhex 2 a été déposé, et souhaite donc que l'enquête publique puisse débiter rapidement.

Mme ARDITI demande si l'enquête épidémiologique prévue sur les salariés de Comurhex concernera également les sous-traitants.

M. LIGNEY répond que ladite enquête se limitera aux personnels de Comurhex, car elle s'appuie sur les données administratives et médicales.

Mme ARDITI rappelle que les livres blancs de la radioprotection d'EDF ont montré, en 1992, que 80 % des doses étaient prises par les intérimaires.

S'agissant de Comurhex, M. LIGNEY explique que la majorité des doses sont prises par le personnel du site.

Mme SERRE (riveraine) rappelle avoir envoyé aux responsables de Comurhex des photos prises suite à la tempête du 24 janvier. Elle précise que l'une desdites photos montrait clairement que la bache du bassin B11 se soulevait et laissait passer des embruns.

M. LIGNEY explique que les bâches des bassins B11 et B8 sont intégralement soudées, et ne peuvent donc pas se soulever. Il ajoute que les bosses qui se dessinent sur les bâches sont liées à des différences de densité.

Mme SERRE fait observer avoir vu des embruns sortir des bassins.

M. LIGNEY conteste cette observation, en précisant que les bâches des bassins sont soudées, et sont donc parfaitement étanches. Il ajoute que l'eau de pluie tombant sur les bâches est collectée et fait l'objet d'un traitement par osmose.

Mme SERRE demande si les bâches ont subi des dégâts.

M. LIGNEY répond par la négative.

Mme SERRE constate que l'exploitant n'a pas effectué de prélèvement sur les champs situés entre le site et le domicile de la riveraine.

M. MARTINEZ précise que les prélèvements ont été faits au plus proche des vents dominants.

Mme. SERRE admet ne pas avoir compris les choix faits en matière de localisation des prélèvements.

M. LIGNEY explique que ces choix correspondent aux emplacements choisis par l'INERIS.

Mme SERRE demande si des prélèvements ont été effectués sur les plantations cultivées sur les champs situés à proximité du site.

M. LIGNEY répond par la négative.

III. Etude sur la qualité de l'air (Annexe III)

M. VUILLOT (AIR Languedoc-Roussillon) présente l'organisme AIR LR. Puis il détaille l'étude menée sur le site de Comurhex et dans son environnement.

M. IBANES (riverain) demande si un pic d'ammoniac à $400 \mu\text{g}/\text{m}^3$ durant quelques heures pourrait avoir des conséquences sur les salariés.

M. VUILLOT fait remarquer que Air LR n'est pas compétent à l'intérieur de l'entreprise, mais uniquement sur l'air ambiant. Il suggère au riverain de se référer aux valeurs définies par la Médecine du Travail.

IV. Synthèse de l'étude radioécologique (Annexe IV)

M. RENAUD (IRSN) explique que l'usine de Malvési rejette un certain nombre de substances chimiques et radioactives dans l'environnement. Des traces desdites substances peuvent donc être retrouvées dans l'environnement ; il s'agit là du « marquage » de l'environnement par les rejets de l'installation. L'objet d'une étude radioécologique est de caractériser ce marquage, c'est-à-dire son amplitude et son extension.

Puis M. RENAUD rappelle qu'Areva a lancé un appel d'offre pour la réalisation d'une étude. La première étude, menée en 2007, a débouché sur une série de recommandations qui ont donné lieu à une nouvelle étude menée en 2008. D'une manière générale il constate que les exploitants acceptent rarement que des études radioécologiques d'une telle ampleur soient menées.

M. POURCELOT (IRSN) présente une synthèse de l'étude radioécologique menée sur le site Comurhex.

Mme ARDITI regrette que la synthèse de l'étude n'ait pas été communiquée 8 à 15 jours avant la présente réunion. Par ailleurs elle apprécie que ladite étude ait permis de clarifier les émissions dégagées par l'exploitant.

M. AVAL (représentant du Président de la Société Mixte du Delta de l'Aude) demande si des prélèvements ont été effectués sur les poissons.

M. POURCELOT répond que certains écarts de prélèvements ont été observés sur les anguilles.

M. MAHENC suggère de mener une étude largement en aval du site, afin d'analyser notamment les cours d'eau.

M. MARTINEZ rappelle que des études portant sur la présence d'uranium dans les cours d'eau ont été réalisées en 2006, et ont donné lieu à l'arrêté préfectoral de juillet 2008 demandant une réduction des rejets en uranium. Il a alors été décidé de réaliser une boucle de refroidissement et une installation de traitement des eaux et de bassins d'orage.

V. Impact dosimétrique (Annexe V)

M. MARTINEZ présente les enseignements tirés par Comurhex de l'étude radioécologique.

VI. Information sur la démarche PPRT

M. BONNET indique que l'arrêté de prescription du PPRT a été signé. Les aléas et les enjeux seront étudiés par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA).

La première réunion d'association sera organisée au début du 2^{ème} semestre 2009.

VII. Espace de discussion

Mme SERRE rappelle qu'à l'occasion du précédent CLIC, un exercice PPI avait été annoncé pour le premier trimestre 2009.

Mme BARRES (Préfecture SIDPC) explique que ledit exercice doit être précédé par l'actualisation du PPI, en cours de réalisation par un groupe de travail. Un projet d'actualisation du PPI est prévu pour fin juin, afin que le nouveau document fasse l'objet d'un exercice d'application durant l'automne 2009. Le retour d'expérience dudit exercice permettra de finaliser le PPI définitif avant la fin 2009.

M. MAHENC demande si le thème de l'exercice PPI à venir a été défini.

Mme BARRES répond par la négative, en précisant que ledit thème sera choisi parmi ceux figurant dans l'étude de dangers.

Mme ARDITI demande à partir de quelle concentration de radioactivité, des déchets radioactifs à vie longue quittent la catégorie « très faiblement radioactifs » pour passer à la catégorie « faiblement radioactifs ».

M. KUENY (Autorité de Sûreté Nucléaire, ASN) s'engage à communiquer le document détaillant la définition des différentes catégories de déchets. Il ajoute que l'ASN s'intéresse tout particulièrement à ce sujet depuis mai 2008.

Puis il explique qu'outre sa mission de contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux activités nucléaires, l'ASN est chargée d'animer le groupe de travail portant sur le Plan National de Gestion des Matières et Déchets Radioactifs (PNGMDR). Ce groupe pluraliste se compose d'un

certain nombre d'associations et de membres de l'Administration s'intéressant à la gestion à long terme des déchets nucléaires. Il a été demandé à Areva de présenter audit groupe de travail l'inventaire de son installation et la gestion à terme des boues contaminées entreposées sur le site. Pour la première fois en mai 2008, Areva a présenté sa vision à moyen terme de la gestion de ses bassins de boues. L'installation Comurhex pourra ainsi être mentionnée dans le PNGMDR.

M. KUENY rappelle que le but de la loi du 28 juin 2006 est de définir un plan de gestion à long terme pour l'ensemble des déchets radioactifs en France.

Par ailleurs, il tient à faire mention au CLIC de discussions en cours portant sur le régime administratif de l'installation, en réponse aux interrogations de Mme. Arditti. Il explique que la nomenclature des installations nucléaires de base a été revue en mai 2007, et s'inscrit dans une démarche de fond remontant à la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui a eu pour conséquence de créer l'ASN en tant qu'autorité administrative indépendante et de refondre l'ensemble de l'encadrement juridique sur la sûreté nucléaire et la radioprotection en France. L'une des conséquences de l'entrée en application de cette loi a été la création du décret relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base

M. KUENY explique que ladite nomenclature prévoit que les installations de préparation de combustible nucléaire qui ne mettent en œuvre que de l'uranium naturel ne sont pas des installations nucléaires. L'usine Comurhex n'est donc pas une installation nucléaire car elle ne traite, actuellement, que de l'uranium naturel. En outre le décret prévoit que les installations d'entreposage connexes à l'usine et recevant ses déchets ne sont également pas des installations nucléaires. Par contre, dans les bassins de lagunage se trouvent des radioéléments artificiels issus de la période (1963-1980) où Comurhex recevait de l'uranium issu du retraitement du combustible usé. Dans le cadre des travaux menés par le PNGMDR, les quantités de transuraniens présents dans les bassins ont été analysés. Par conséquent, ces bassins ne sont pas uniquement des installations connexes d'entreposage de l'usine actuelle, mais également des bassins d'entreposage de déchets plus anciens. L'ASN pose donc la question du classement de ces bassins qui ne mettent pas en œuvre que de l'uranium naturel. Compte tenu des éléments dont elle dispose, lesdits bassins pourraient relever du régime des installations nucléaires de base.

Le 29 mars 2009, l'ASN et le Ministère de l'Ecologie ont écrit à l'exploitant pour lui demander de fournir des éléments complémentaires sur son inventaire et sa position vis-à-vis de la nomenclature sur les installations nucléaires de base. Cette question est donc en cours d'instruction. au niveau de l'ASN et le Ministère en charge de l'Ecologie sur les aspects ICPE. Une réunion nationale prévue fin mai devrait conclure ces sujets, et le CLIC sera naturellement le premier informé de l'issue de ces discussions.

M. MAHENC appelle à la vigilance dans la gestion des bassins, et propose qu'un point sur la situation desdits bassins soit présenté chaque année.

M. KUENY précise que pour toute installation, classée ICPE ou INB, le niveau d'exigence de contrôle effectué par les services de l'Etat, que ce soit pour le risque chimique ou radiologique doit d'être identique. L'ASN et les DRIRE collaborent régulièrement à cet effet.

Mme ARDITI souhaite avoir communication de l'étude radioécologique complète.

M. PICHELOT accède à cette demande.

M. ARDITI rappelle que l'Ecole des Mines de Paris a réalisé en 1995 une étude extrêmement complète sur les déchets radioactifs présents dans les bassins B1, B2 et B3.

La séance est levée à 16 heures 50.

Document rédigé par la société Ubiquis – Tél. 01.44.14.15.16 – <http://www.ubiquis.fr> – infofrance@ubiquis.com